

Ordonnance de l'OFAG sur l'interdiction d'importer, de mettre en circulation et d'utiliser certaines graines et fèves d'Égypte

Modification du 27 octobre 2011

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFAG du 13 juillet 2011¹ sur l'interdiction d'importer, de mettre en circulation et d'utiliser certaines graines et fèves d'Égypte est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² La durée de validité de la présente ordonnance est prorogée jusqu'au 31 mars 2012.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.²

27 octobre 2011

Office fédéral de l'agriculture:
Bernard Lehmann

¹ RS **916.151.4**

² La présente modification a été publiée au préalable le 31 oct. 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe
(art. 1)

Marchandises interdites

Position tarifaire	Désignation de la marchandise
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0910.9900	Graines de fenugrec
1201.00	Fèves de soja, même concassées
1207.50	Graines de moutarde
1207.99	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
1209.10	Graines de betteraves à sucre
1209.2100	Graines fourragères de luzerne
1209.9100	Graines de légumes